

Numéro de répertoire : 2024/ 01768
Date du prononcé : 27 FEV. 2024
Numéro de rôle : 23/3800/A
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED] [REDACTED] RN [REDACTED],
domiciliée [REDACTED] [REDACTED],
partie demanderesse,
comparaissant par Me VERHAGEN ODILE loco Me REKIK MALIKA, avocat ;

CONTRE :

Le CPAS DE SCHAERBEEK, BCE: 0212.347.945,
dont les bureaux sont situés Boulevard Auguste Reyers, 70 à 1030 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me SEPULCHRE CLARISSE, avocat ;

I. LA PROCEDURE

1.

Le Tribunal fait application de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Madame [REDACTED] a déposé le 14.09.2023 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet l'annulation de la décision du 06.06.2023 prise par le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK qui décide de lui supprimer à partir du 05.06.2023, le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

Le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK a déposé un dossier administratif en date du 17.11.2023.

L'Auditorat du travail dépose un dossier de pièces complémentaires.

Madame [REDACTED] a déposé un dossier de pièces les 17.11.2023 et 28.11.2023.

A l'audience du 30.11.2023, Madame [REDACTED] et le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK ont été entendus en leurs explications et moyens.

Madame F. Michiels, Substitute de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles, a émis un avis oral conforme auquel les parties ont pu répliquer. Elle est d'avis que le recours est recevable et fondé.

La cause a été prise en délibéré à la même date.

II. OBJET DE LA DEMANDE

2.

Madame [REDACTED] demandait en termes de requête d'annuler la décision litigieuse du 06.06.2023 et de condamner le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à compter du 05.06.2023.

3.

Aux termes de sa plaidoirie, le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK postulait la confirmation de la décision litigieuse du 06.06.2023.

4.

Madame l'Auditeur du travail était d'avis que le recours était recevable et fondé. Elle estimait que le retrait du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille est précipité et aurait dû faire l'objet d'une enquête sociale plus approfondie.

Elle considère que les explications de Madame [REDACTED] sont vraisemblables lorsqu'elle indique qu'elle a été se réfugier chez sœur entre le 4 et le 6 juin 2023. Au vu de la plainte pénale déposée à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il lui paraît improbable que Madame [REDACTED] soit retournée vivre chez son compagnon alors qu'elle craignait un rapt parental de [REDACTED].

L'insuffisance de ressources est clairement démontrée au vu du nombre d'attestations de ses prêteurs qu'elle dépose et des dettes qu'elle a contractées auprès du CHU Brugmann pour les soins de santé apporté à son fils en bas-âge.

III. LES FAITS

5.

Madame [REDACTED] est née le [REDACTED] en [REDACTED].

Elle est arrivée en Belgique en 2015. Sa connaissance du français est limitée (cours de français à l'EPFC et à l'asbl SIMA) et elle souhaite devenir coiffeuse.

Depuis le 10.11.2021, Madame [REDACTED] dispose d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique (carte d'identité B).

Madame [REDACTED] réside dans un appartement situé à la [REDACTED] à Schaerbeek. Elle cohabite avec ses parents et son frère. Toute la famille est aidée par le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK (4 x RIS au taux cohabitant). Le loyer de l'appartement s'élève à 650 EUR.

Madame [REDACTED] a entretenu une relation amoureuse avec Monsieur [REDACTED] (ressortissant jordanien résidant à Schaerbeek, [REDACTED]) et elle est tombée enceinte. Ils se sont mariés religieusement.

6.

Le 13.04.2023, elle a donné naissance à [REDACTED], ce qui lui a permis d'ouvrir le droit à un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille. Elle perçoit également les allocations familiales pour son fils.

Monsieur [REDACTED] ne souhaite pas reconnaître sa paternité vis-à-vis du jeune [REDACTED]

Entre le 04.06.2023 et le 06.06.2023, Madame [REDACTED] résidait chez sa sœur [REDACTED] en raison du fait que son père était gravement malade et qu'elle préférait éviter toutes contaminations de son jeune fils.

Le 05.06.2023, Madame [REDACTED] dépose une plainte pénale à l'encontre de Monsieur [REDACTED] sur base d'une suspicion d'enlèvement de leur enfant pour l'amener en Jordanie.

7.

Le 05.06.2023 à 9h30, le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK effectue une visite à domicile et constate que Madame [REDACTED] ne s'y trouve pas. Elle constate que son fils ne s'y trouve pas non plus et qu'il n'y a aucune affaire d'enfant. Le frère de Madame [REDACTED] déclare au travailleur social qu'elle ne vit pas à [REDACTED] et qu'elle est retournée vivre chez son mari depuis la naissance de leur fils.

Le 06.06.2023, le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK décide de lui supprimer à partir du 05.06.2023, le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille au motif que :

- La condition de résidence effective à Schaerbeek n'est, à la suite d'une visite à domicile, pas établie ;
- La collaboration à l'enquête sociale fait défaut, notamment en ne communiquant pas le montant des ressources de [REDACTED]

8.

Sans ressource, Madame [REDACTED] est contrainte de demander de l'aide à sa famille et à des proches qui lui prêtent de l'argent (+/- 2.800 EUR). Malgré cela, elle reste redevable d'une dette hospitalière vis-à-vis du CHU Brugmann de 113,75 EUR.

Le 27.10.2023, Madame [REDACTED] réintroduit une demande de revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

Le 27.11.2023, Madame [REDACTED] est convoquée à une audition devant le Comité spécial du conseil de l'action sociale qui lui réoctroiera le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à compter du 24.10.2023.

IV. POSITION DE MADAME [REDACTED]

9.

Madame [REDACTED] plaide qu'elle répondait à l'ensemble des conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 06.06.2023.

Elle souligne que sa situation n'a pas changé entre la décision de suppression du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille et la décision de réoctroie du 27.11.2023.

Elle rappelle qu'elle vit séparée de son compagnon depuis que celui-ci a émis le souhaite de lui retirer [REDACTED] pour se rendre en Jordanie. Elle s'appuie sur la plainte pénale qu'elle a déposée le 05.06.2023.

Elle explique qu'elle vit toujours chez ses parents mais que lors de la visite à domicile du 05.06.2023, elle résidait temporairement chez sa sœur au motif que son père était malade et contagieux, ce qui aurait pu compromettre de son enfant en bas-âge (et asthmatique).

Madame [REDACTED] indique être sans ressource et dépendre de prêts qui lui sont consentis par son frère, sa sœur et des personnes qui lui sont proches. Elle met en exergue des dettes envers le CHU Brugmann.

Elle demande à pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 05.06.2023 au 23.10.2023.

V. POSITION DU CPAS

10.

Le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK plaide que l'insuffisance de ressources n'est pas démontrée pour plusieurs motifs :

- alors qu'elle se prétend sans ressources, Madame [REDACTED] n'a demandé de l'aide au CPAS que le 27.10.2023. Comment a-t-elle fait pour subvenir à ses besoins et ceux de son fils en bas-âge ?
- le loyer et les charges locatives sont pris en charge par ses parents et son frère.

Le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK réitère sa position au sujet de l'absence de résidence effective à [REDACTED] puisque lors de la visite à domicile du 05.06.2023, elle n'était pas présente et que son frère a déclaré au travailleur social qu'elle résidait avec son compagnon.

VI. DISCUSSION ET DECISION DU TRIBUNAL

VI.1. La recevabilité de la demande

11.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 14.09.2023, la partie demanderesse attaque une décision du C.P.A.S. DE SCHAERBEEK prise le 06.06.2023

(et notifiée le 14.06.2023).

Conformément aux articles 71 al.3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, 47 § 1er de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le délai de recours est d'une durée de 3 mois. Ce délai est un délai préfix, ce qui signifie qu'il ne connaît pas de causes de suspension ou d'interruption. La requête déposée au greffe le 14.09.2023 par Madame [REDACTED] contre la décision du 06.06.2023 a été introduite dans les formes et délais prescrits légalement.

Le recours est donc recevable.

VI.2. La cohabitation de la mère avec le père de l'enfant et l'insuffisance de ressource

En droit,

12.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 fixe les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge ou bénéficier d'un statut particulier (citoyen de l'Union européenne ayant un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié, etc.) ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration stipule que le demandeur doit démontrer ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

La Cour du travail de Bruxelles a jugé le 13 janvier 2016 (www.terralaboris.be) que le critère de l'absence de ressources au sens de la loi du 26 mai 2002 est moins restrictif que celui de l'état de besoin visé à la loi du 8 juillet 1976. Dès lors qu'un demandeur de revenu d'intégration démontre qu'il n'a plus de ressources, il satisfait aux exigences légales. Il ne peut être exigé de lui qu'il apporte la preuve supplémentaire d'un endettement. Lorsque la loi vise le fait que l'intéressé ne doit pas pouvoir prétendre à des ressources, ceci ne signifie pas qu'il doit démontrer les démarches

qu'il a faites ou qu'il aurait pu entreprendre à l'égard de personnes proches mais sans obligation alimentaire à son égard.

13.

L'article 19 § 1er de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale stipule que le Centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Lorsque le CPAS envisage notamment de refuser ou de revoir le revenu d'intégration, ou le projet individualisé, il est tenu d'entendre le demandeur si celui-ci le demande et il doit informer l'intéressée de ce droit (les garanties relatives à l'audition sont prévues à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002, ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale). L'information quant à ce droit doit être préalable, concrète, efficace et non purement formelle. En conséquence, la décision de retrait du revenu d'intégration sociale doit être déclarée illégale, lorsque n'a pas été laissé à l'intéressée la possibilité d'être entendue avant de prendre la décision.

Ce droit à l'audition préalable constitue une garantie essentielle du respect des droits de la défense. Cette exigence est fondée en jurisprudence sur la base du principe général de bonne administration. On peut renvoyer, sur la question, à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 19 mars 2008 (C. trav. Mons, 19 mars 2008, R.G. 20.690, Terralaboris), où la Cour a rappelé que l'obligation d'audition est l'expression d'un principe général de droit, étant le respect des droits de défense. Trois obligations dérivent de celui-ci (exigences relatives à la convocation, au délai et à la portée de l'audition). Cette obligation est d'ordre public et son non-respect entraîne non seulement la nullité de la décision administrative mais celle de toute la procédure administrative.

En l'espèce,

14.

Le Tribunal constate que le travailleur social du C.P.A.S. DE SCHAERBEEK a effectué une visite à domicile le 05.06.2023 qui s'est révélée infructueuse. Dès le 06.06.2023, le Comité spécial du conseil de l'action sociale adopte une décision de retrait du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille au motif notamment que le frère de Madame [REDACTED] aurait déclaré qu'elle résidait avec son compagnon depuis la naissance de [REDACTED]

Le Tribunal s'étonne de la rapidité avec laquelle la décision de retrait a été adoptée pour au moins deux motifs :

- absence de seconde visite à domicile pour corroborer les constatations et les déclarations du frère de Madame [REDACTED] ;
- absence d'audition de Madame [REDACTED] ou d'informations sur la possibilité d'être auditionné.

A l'instar de Madame le Substitut de l'Auditeur du travail, le Tribunal considère que les explications de Madame [REDACTED] sont vraisemblables lorsqu'elle indique qu'elle a été se réfugier chez sa sœur entre le 4 et le 6 juin 2023 pour éviter une infection de son fils en bas-âge (atteint d'asthme). Au vu de la plainte pénale déposée à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il lui paraît improbable que Madame [REDACTED] soit retournée vivre chez son compagnon alors qu'elle craignait un enlèvement parental de [REDACTED].

Une audition préalable aurait permis à Madame [REDACTED] d'expliquer la raison pour laquelle elle n'était pas présente lors de la visite à domicile le 05.06.2023.

L'insuffisance de ressources est établie avec suffisamment de vraisemblance :

- son frère atteste conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire qu'il lui a prêté 500 EUR ;
- son frère atteste conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire qu'elle lui a prêté 650 EUR et 500 EUR ;
- sa mère atteste conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire qu'elle lui a prêté 500 EUR ;
- une connaissance atteste conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire qu'elle lui a prêté 650 EUR.
- Un huissier de justice poursuit le 13.11.2023 le solde d'une facture de soins de santé dispensés à son fils à concurrence de 113,75 EUR.

Au vu de la plainte pénale pour crainte d'un rapt parental à l'encontre de Monsieur [REDACTED], le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK n'aurait pas manqué de comprendre que Madame [REDACTED] se trouvait dans l'impossibilité de demander à son ex-compagnon de lui fournir des explications (et des preuves) sur ses ressources personnelles.

La condition de disposition au travail est, à l'estime du Tribunal, la seule condition d'octroi du revenu d'intégration sociale qui aurait pu être discutée. Le Tribunal note cependant que le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK ne la remet pas en question.

Entre le 05.06.2023 et le 24.10.2023, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi la situation de Madame [REDACTED] aurait changé : elle continue à vivre chez ses parents avec son frère et son jeune fils et elle est sans revenu.

15.

C'est dès lors à tort que le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK a considéré d'une part, que Madame [REDACTED] ne démontrait pas sa résidence effective à [REDACTED] et d'autre part, qu'elle refusait de collaborer en ne fournissant pas les revenus de son ex-compagnon.

Le Tribunal estime dès lors qu'il y a lieu d'annuler la décision du 06.06.2023 adoptée par le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK et de le condamner à verser à Madame [REDACTED] le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à compter du 05.06.2023.

En conclusion, le recours de Madame [REDACTED] est fondé.

VII. LES DEPENS

16.

En vertu des articles 1017 al. 2 et 1022 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK à supporter les dépens, comprenant l'indemnité de procédure au taux de base liquidée à la somme de 163,98 EUR (indexée au 01.11.2022) ainsi que la contribution forfaitaire de 24 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VIII. L'EXÉCUTION PROVISOIRE

17.

En vertu de l'article 1397 du Code judiciaire, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie, sauf si la partie succombante motive en quoi cette exécution provisoire ne lui est pas applicable.

A l'évidence, le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK ne discute pas le principe de l'exécution provisoire.

IX. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu, en son avis oral conforme, Madame F. Michiels, Substituée de l'Auditeur du Travail.

Déclare le recours de Madame [REDACTED] recevable et fondé.

En conséquence,

Annule la décision du 06.06.2023 adoptée par le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK.

Condamne le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK à verser à Madame [REDACTED] le revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à compter du 05.06.2023.

Conformément à l'article 1017 al. 2 Code judiciaire, condamne le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK à supporter les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidées à la somme de 163,98 EUR ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

Ainsi jugé par la 15e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur MORENO RODRIGUEZ Olivier,
Madame DEGROS Anne,
Monsieur LIBERTO Carmelo,

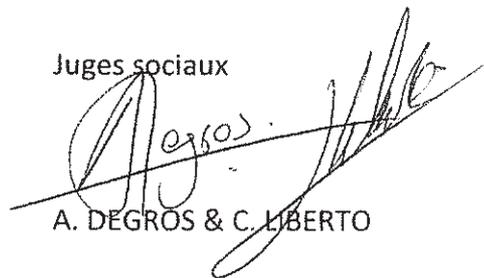
Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

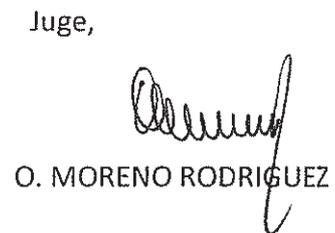
Et prononcé en audience publique du **27 FEV. 2024** à laquelle était présent :

Monsieur MORENO RODRIGUEZ Olivier, Juge,
assisté par Madame DESTREBECQ Fabienne, Greffière.

Greffière,

F. DESTREBECQ

Juges sociaux

A. DEGROS & C. LIBERTO

Juge,

O. MORENO RODRIGUEZ